

## **Administration de SIMDUT**

Le SIMDUT est mis en œuvre par le biais des lois fédérales, provinciales et territoriales. La *Loi sur les produits dangereux* et le *Règlement sur les produits contrôlés* exigent des fournisseurs canadiens (incluant les importateurs et les distributeurs) de fournir des fiches signalétiques et des étiquettes pour des produits contrôlés vendus ou importés dans le but d'utilisation dans des milieux de travail au Canada.

Le Ministère de la Santé du Canada est responsable de l'administration de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits contrôlés* en partenariat avec les organismes provinciaux et territoriaux responsables de la santé et de la sécurité du travail de même qu'avec le Programme de travail de Développement des ressources humaines Canada pour les milieux de travail sous juridiction fédérale. L'agence de réglementation du SIMDUT au la Nouvelle-Écosse est la Division de la santé et de la sécurité du travail, Environnement et Travail, Ministère de l'Environnement et du travail.

Le site Web national du SIMDUT constitue un outil de dissémination uniforme des politiques nationales et de l'information liées à ce programme au Canada. Le site national est développé et maintenu par la Division du SIMDUT de Santé Canada, au nom du gouvernement du Canada, en consultation avec et au nom des agences fédérales, provinciales et territoriales de réglementation du SIMDUT.

Chacun des 13 organismes fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la santé et de la sécurité au travail a établi dans son secteur de compétence, des exigences SIMDUT applicables aux employeurs. Ces règlements exigent que les employeurs étiquettent adéquatement les produits contrôlés utilisés, entreposés, manutentionnés ou éliminés des lieux de travail; qu'ils mettent à la disposition des travailleurs des fiches signalétiques; qu'ils offrent la formation pertinente dans le but d'assurer un entreposage, une manutention, et une utilisation sécuritaires des produits contrôlés sur les lieux de travail.

La la Division de la santé et de la sécurité du travail administre les exigences du SIMDUT à l'égard des employeurs sous le *Règlement du SIMDUT* sous l'autorité de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RSNS, 1989, c.320